

Loi modifiant la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD) (11326)

J 4 06

du 5 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)

Chapitre I Dispositions générales (nouvelle teneur)

Art. 1 But (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La présente loi a notamment pour but de définir :

- a) le champ d'application du revenu déterminant unifié au plan cantonal;
- b) les éléments entrant dans le calcul du revenu déterminant unifié et son processus d'actualisation;
- c) la hiérarchie des prestations sociales sous condition de ressources.

² Elle vise à faciliter les relations avec l'administration par la mise en place d'un système transparent et équitable, qui simplifie l'accès aux prestations sociales cantonales et allège les procédures.

Art. 2 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique à toutes les prestations sociales sous condition de ressources qui font l'objet de l'article 13.

² Le revenu déterminant unifié peut également servir de référence pour le calcul de prestations tarifaires, d'émoluments ou l'application de tarifs destinés à rétribuer ou défrayer des prestations fournies par les pouvoirs

exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, leurs administrations et les commissions qui en dépendent, ainsi que les communes.

³ Le Conseil d'Etat définit par règlement les institutions, les prestations tarifaires, émoluments et tarifs visés à l'alinéa 2.

Art. 3 Principes et définitions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le revenu déterminant unifié sert de base pour le calcul du droit à une prestation au sens des articles 8 à 10.

² Les éléments énoncés aux articles 4 à 7 constituent le socle du revenu déterminant unifié. Ils se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (ci-après : LIPP). Sont réservées les exceptions prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007.

³ Les prestations mentionnées à l'article 13 s'ajoutent au socle du revenu déterminant unifié, selon l'article 8, alinéa 3.

⁴ Pour la définition de l'unité économique de référence dont fait partie le demandeur, la loi spéciale fondant la prestation demandée s'applique.

Art. 3A Organe d'exécution (nouveau)

Le département chargé des politiques sociales est l'organe d'exécution de la présente loi.

Art. 3B Organe responsable de l'exploitation du dispositif du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ Le centre de compétences du revenu déterminant unifié assure la pérennité et l'évolution de son dispositif organisationnel.

² Le Conseil d'Etat adopte les dispositions réglementaires relatives aux attributions et à l'organisation du centre de compétences du revenu déterminant unifié.

Chapitre II Eléments composant le socle du revenu déterminant unifié (nouvelle teneur)

Art. 4, phrase introductive et lettres c, f et h (nouvelle teneur), lettres l et p (abrogées)

Le socle du revenu déterminant unifié comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- c) les pensions alimentaires;

- f) les prestations provenant de la prévoyance au sens de l'article 25 LIPP, à l'exclusion de l'allocation pour impotent et de la contribution d'assistance au sens des dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- h) les autres prestations sociales non comprises dans l'article 13 de la présente loi;

Art. 5, al. 1, phrase introductive et lettres a, d et g (nouvelle teneur), lettre h (nouvelle), al. 2 (nouveau)

¹ Les déductions suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié :

- a) les déductions de prévoyance au sens de l'article 31, lettre a, LIPP et les cotisations versées aux caisses de compensation AVS en vertu de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- g) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP;
- h) les frais médicaux et dentaires à charge, pour la part qui dépasse 5% du revenu net déterminé par l'administration fiscale cantonale.

² Le Conseil d'Etat définit par règlement les déductions pour lesquelles un forfait est pris en compte.

Art. 6, phrase introductive (nouvelle teneur)

Le socle du revenu déterminant unifié comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :

Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur)

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du socle du revenu déterminant unifié (art. 56 LIPP) :

Chapitre IIA Calcul du revenu déterminant unifié (nouveau, comprenant les art. 8 à 10)

Art. 8 Principes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le calcul du revenu déterminant unifié est individuel. Il s'applique aux personnes majeures et à l'ensemble des prestations sociales visées à l'article 13.

² Le socle du revenu déterminant unifié est égal au revenu calculé en application des articles 4 et 5, augmenté d'un quinzième de la fortune calculée en application des articles 6 et 7. Sont réservées les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006.

³ Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'article 13, son montant s'ajoute au socle du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 2 du présent article et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives au calcul du revenu déterminant unifié.

Art 9 Calcul (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le socle du revenu déterminant unifié est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé.

² Dans le cas où les éléments de revenus et de fortune ne sont pas disponibles, le socle du revenu déterminant unifié est calculé sur la base d'un coefficient défini par voie réglementaire.

Art. 10 Actualisation et contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le revenu déterminant unifié est en principe actualisé sur la base des derniers éléments de revenus et de fortune connus de la personne.

² Le revenu déterminant unifié est actualisé sur demande d'un service et/ou lorsque la condition économique de l'intéressé s'est modifiée entre la période qui a servi de base au calcul de la prestation et le moment où il présente sa demande. Ces changements sont annoncés et justifiés par l'intéressé.

³ Le processus d'actualisation du revenu déterminant unifié selon l'alinéa 1 peut être adapté par voie réglementaire pour les 2 groupes de prestations suivants :

- a) les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS et à l'AI, les prestations complémentaires familiales et l'aide sociale aux rentiers AVS/AI, en raison de leur dépendance ou connexité avec le droit fédéral;
- b) l'aide sociale, en raison de son exigence d'actualisation continue.

⁴ Un contrôle du revenu déterminant actualisé intervient ultérieurement dès que le revenu déterminant unifié calculé selon l'article 9, alinéa 1, est disponible dans la base de données visée à l'article 13B. Ce contrôle permet de vérifier les informations fournies par l'intéressé lors de l'actualisation de son revenu déterminant unifié.

Chapitre III Hiérarchie des prestations sociales et lien avec les prestations tarifaires (nouvelle teneur)

Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur)

² En l'absence de décision sur la prestation se situant avant dans la hiérarchie et à laquelle le demandeur peut prétendre, ce dernier n'obtient en principe pas la prestation suivante dans la hiérarchie.

Art. 12, lettre c (nouvelle teneur)

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- c) *prestations tarifaires* : il s'agit de prestations en nature ou de rabais qui sont accordés sous condition de ressources, dont les tarifs dépendent du revenu déterminant unifié et qui se fondent sur une loi, un règlement ou un arrêté.

Art. 13 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations catégorielles et de comblement doivent être demandées dans l'ordre suivant :

- a) les prestations catégorielles :
 - 1° les subsides de l'assurance-maladie,
 - 2° l'avance des pensions alimentaires,
 - 3° les allocations de logement,
 - 4° les subventions personnalisées habitations mixtes (HM);
- b) les prestations de comblement :
 - 1° les prestations complémentaires fédérales à l'AVS,
 - 2° les prestations complémentaires fédérales à l'AI,
 - 3° les prestations complémentaires cantonales à l'AVS,
 - 4° les prestations complémentaires cantonales à l'AI,

- 5° les bourses d'études,
- 6° les prestations complémentaires familiales,
- 7° l'aide sociale,
- 8° l'aide sociale aux rentiers AVS/AI.

² Les allocations de logement et les subventions personnalisées habitations mixtes (HM) sont calculées sur la base du revenu déterminant prévu pour la prestation tarifaire d'accès au logement selon l'article 13A, alinéa 1, nonobstant leur positionnement dans la hiérarchie des prestations définie à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 13A Lien avec les prestations tarifaires (nouveau)

¹ Les prestations tarifaires sont calculées sur la base du revenu déterminant unifié, tel que défini à l'article 9, respectivement à l'article 10, alinéa 1, et additionné des prestations catégorielles et de comblement obtenues.

² Les prestations tarifaires n'entrent pas dans le calcul du revenu déterminant unifié.

³ Les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent obtenir les prestations tarifaires les plus avantageuses.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'accès au revenu déterminant unifié par les institutions et services concernés.

Chapitre IIIA Base unique de données du revenu déterminant unifié et protection des données (nouveau, comprenant les art. 13B à 13E)

Art. 13B Base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ Les données nécessaires à l'accomplissement de la présente loi sont répertoriées dans une base unique de données.

² Les données au sens de l'alinéa 1 sont placées sous la responsabilité du département chargé des politiques sociales.

³ La gestion des données est assurée par le centre de compétences du revenu déterminant unifié.

⁴ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire les autorisations et les contrôles d'accès aux données.

Art. 13C Contenu de la base unique de données du revenu déterminant unifié (nouveau)

¹ La base unique de données contient les données relatives au revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'office cantonal de la population et des migrations pour le revenu déterminant unifié, le fichier établi par l'administration fiscale cantonale pour le revenu déterminant unifié et les données transmises par les services et institutions concernés par l'octroi des prestations sociales au sens des articles 2, 13 et 13A.

² La base unique de données comprend les rubriques suivantes :

- a) données de base de l'identité;
- b) numéro AVS;
- c) état civil;
- d) adresse;
- e) données fiscales;
- f) prestations sociales;
- g) identifiant de la personne créé par l'office cantonal de la population et des migrations à l'usage exclusif du revenu déterminant unifié;
- h) employeur;
- i) situation familiale;
- j) filiation;
- k) statut de résidence.

³ Le Conseil d'Etat établit le contenu de ces rubriques par voie réglementaire.

Art. 13D Traitement et protection des données (nouveau)

Le traitement des données et des données personnelles sensibles s'effectue conformément aux dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001. Les données personnelles sensibles, absolument indispensables à l'accomplissement des tâches découlant de la présente loi, peuvent également être traitées.

Art. 13E Communication des données (nouveau)

¹ La communication du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la présente loi est autorisée, y compris par voie électronique, lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire, auxquelles les dispositions de la présente loi s'appliquent.

² Dans le cadre de la communication des données, les services et institutions soumis à la présente loi sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro

AVS, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

³ Les services et institutions délivrant des prestations visées au sens de l'article 13 sont tenus de transmettre à la base unique de données du revenu déterminant unifié :

- a) toutes les données qu'ils ont obtenues de l'intéressé dans l'examen de la demande de prestation et qui sont indispensables au calcul du revenu déterminant unifié au sens de l'article 9 de la présente loi;
- b) la décision de prestation établie sur la base du revenu déterminant unifié et notifiée à l'intéressé.

Chapitre IIIB Emoluments, restitution et sanctions (nouveau, comprenant les art. 13F à 13H)

Art. 13F Emoluments (nouveau)

¹ La communication de données entre institutions soumises à la présente loi ne donne pas lieu à la perception d'un émolument.

² Les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, et de son règlement d'application, du 21 décembre 2011, sont applicables aux institutions non soumises à la présente loi.

Art. 13G Restitution (nouveau)

La restitution des prestations, ainsi que la remise de l'obligation de rembourser les prestations perçues indûment, sont régies par les dispositions des lois spéciales des services et institutions soumis à la présente loi.

Art. 13H Sanctions (nouveau)

Le fait de donner sciemment des renseignements inexacts ou incomplets, de même que le manquement à l'obligation de communiquer les éléments permettant le calcul et l'actualisation du revenu déterminant unifié sont réprimés selon les dispositions prévues par la loi spéciale régissant l'octroi de la prestation.

Art. 14, al. 2 (abrogé, l'al. 3 ancien devenant l'al. 2)

Art. 17, al. 2 (nouveau)***Modification du 5 juin 2014***

² Les prestations versées en application de l'article 60, alinéas 3 à 8, de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007, sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

² La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (substitution de termes)

Les termes « loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales » sont remplacés par les termes « loi sur le revenu déterminant unifié ».

Art. 12, al. 1, lettre r (nouvelle, les lettres r à u anciennes devenant les lettres s à v), lettre s (nouvelle teneur)

- r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;
- s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁴ La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 22 (nouvelle teneur)

¹ Sont pris en compte les revenus et les déductions sur le revenu prévus aux articles 4 et 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

² Ne font pas partie du revenu pris en compte :

- a) les allocations de naissance;
- b) les prestations pour impotence ainsi que les contributions d'assistance au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, assurance-accidents ou assurance militaire;
- c) les prestations ponctuelles provenant de personnes, d'institutions publiques ou d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'aide occasionnelle;
- d) les versements pour tort moral dans les limites fixées par règlement du Conseil d'Etat;
- e) le 50% du produit de l'exercice d'une activité lucrative du mineur, membre du groupe familial;
- f) une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative, variant en fonction du taux d'activité lucrative, définie par règlement du Conseil d'Etat, à titre de prestation à caractère incitatif.

³ Ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu les déductions suivantes :

- a) les frais professionnels au sens de l'article 29, lettre a, LIPP et les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels au sens de l'article 29, lettre b, LIPP; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante;
- b) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;
- c) les frais liés à un handicap, au sens de l'article 32, lettre c, LIPP.

⁴ Sont prises en compte à titre de déductions sur le revenu la pension alimentaire effectivement versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ou au partenaire enregistré dont le partenariat est dissous ou qui vit

séparé, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale dans les limites et aux conditions fixées par règlement du Conseil d'Etat.

⁵ Ne sont pas pris en compte à titre de revenus, mais à titre de fortune, les revenus uniques en capital visés sous les lettres f, i, j, k, q et r de l'article 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

⁶ Sont assimilées aux ressources de l'intéressé celles des membres du groupe familial.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

¹ Sont prises en compte la fortune et les déductions sur la fortune prévues aux articles 6 et 7 de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005, sous réserve des exceptions figurant aux alinéas 3 et 4 ci-dessous.

⁴ Ne sont pas prises en compte les déductions suivantes :

- a) les dettes chirographaires et hypothécaires;
- b) les passifs et découverts commerciaux.

* * *

⁵ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (J 4 20), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le service des prestations complémentaires (ci-après : service) est l'organe d'exécution de la présente loi. Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁶ La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (J 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 37, al. 4 (nouveau)

⁴ Il est rattaché au dispositif du revenu déterminant unifié, selon la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

* * *

⁷ La loi 9135 sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, est modifiée comme suit :

Art. 18 souligné, al. 2 et 4 (abrogés)

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.